

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
XV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-2980

Portant autorisation provisoire d'installation d'un camion grue et réglementant provisoirement le stationnement, Rue Henri VADON, portion comprise entre la Rue Joseph Aubenas et la Rond-point dit « des Arènes ».

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2025 présentée par l'entreprise EASYMAT SERVICES, pour le compte de la Ville de Fréjus, en vue de procéder au retrait de loges, sanitaires et bureau au droit de l'Amphithéâtre, sollicitant l'autorisation de faire stationner une semi-remorque et un camion bras, Rue Henri VADON, à hauteur de l'Amphithéâtre,

Considérant que pour le bon déroulement de ces livraisons, il y a lieu d'accorder une autorisation d'occupation du Domaine Public et de réglementer provisoirement le stationnement sur la Rue Henri VADON, à hauteur de l'Amphithéâtre.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise EASYMAT SERVICES est autorisée à faire stationner une semi-remorque et camion bras, à compter du 11 septembre 2025 et ce jusqu'au 12 septembre 2025, de 7 h 00 à 12 h 00 :

- **Rue Henri VADON, portion comprise entre le Rond-point dit « des Arènes » et l'entrée de l'Amphithéâtre, des deux côtés de la voie.**

Article 2 : Une interdiction au stationnement sera appliquée aux mêmes dates, de 0 h 00 à fin d'intervention,

- **Rue Henri VADON, portion comprise entre le Rond-point dit « des Arènes » et l'entrée de l'Amphithéâtre, des deux côtés de la voie.**

Article 3 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la Fourrière Municipale.

Article 4 : Pendant la même période, une interdiction provisoire à la circulation sera appliquée :

- **Rue Henri VADON, portion comprise entre le Rond-point dit « des Arènes » et la Rue Joseph Aubenas.**

Article 5 : La circulation sera déviée par les voies adjacentes.

L'accès aux riverains et aux commerces de la portion neutralisée s'effectuera en contresens de circulation (de la Rue Joseph Aubenas vers l'amphithéâtre).

La vitesse sera réduite à 10 km/h.

Article 6 : Un chemin piétonnier devra être matérialisé d'un passage protégé à l'autre.

Article 7 : La signalisation réglementaire relative aux interdictions de circulation, de stationnement et de déviation précités, ainsi qu'une pré signalisation seront mises en place par les services de la Ville de Fréjus.

Article 8 : La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée.

Article 9 : Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux, sous peine de poursuites.

Article 10 : L'entreprise EASYMAT SERVICES, bénéficiaire de cette autorisation, est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Fréjus que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter tant de l'occupation du domaine public que des travaux associés.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 12 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

